



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2024 – 117 du 05 juillet 2024.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Maginot – Organisation d'un marché nocturne d'été par l'UCAIV.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu la demande de l'Union Commerciale Artisanale et Industrielle de Vouvray en date du 05 juillet 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'organisation du marché nocturne d'été de Vouvray.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 juillet 2024 de 16h30 à 22h00, dans le cadre de l'organisation du marché nocturne d'été de Vouvray, le stationnement et la circulation seront interdits sur la portion de l'avenue Maginot comprise entre le parking de la rue Rabelais et la rue de la République. L'UCAIV sera autorisée à occuper la Halle afin d'y organiser un marché nocturne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site. La signalisation nécessaire de sera mise en place par le pétitionnaire, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 05 juillet 2023.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage et sa notification le : 05 juillet 2023



Pour le Maire empêché,
La 2^{ème} Adjointe,

Nathalie MÊME